

étalons Ardennais, âgés de 3 à 5 ans, sujets de choix, faciles pour prompt acheteur...

erbes sujets Grand Yorkshire, en janvier et février et dont deux ans furent primées aux 925, et le père provenant d'un assés...

ESTRES.—Beaux veaux mâles de 4 à 6 mois, pour toute destination, à l'Élevage de la Ferme de la Pointe...

YORKSHIRES animaux Ayrounément sélectionnés. Pour abric de 12 à 14 ans, astril à parfaits. Superbes cochons danses, Chantecler, \$3.00 à \$4.00, satisfaction garantie. La R.R. No 1 Saint-Hyacinthe...

EN ENREGISTRÉ, trois ans et à la tuberculine, à vendre à pour un prompt acheteur. Clément, St-Justin, C16 Montréal, B-11

TE A VENDRE nés le 15 janv. 1920. Ayshire enregistrés et des deux sexes du printemps ter qui naîtront en mars. S'adresser à l'Élevage de la Ferme de la Pointe, Victoriaville C16 Arthabaska P06

ESTER BLANCS, nés le 28 novembre, le 5 et le 15 de mars, aines. Sujets de première classe, à l'étalon Percheron âgé de 2 ans, à Trois-Rivières et Québec, prix, s'adresser à F.-X. Labbé, No 2 F. Qué., 13-15 P05

ORKSHIRE ET VEUX HOLLANDAIS portés de cochons Grand trel le 12 février au mois d'avril, nés. Aussi plusieurs veaux Hollands de novembre et qui doivent pas, des deux sexes, issus d'un troupeau entièrement accredité Arthur Roy, Ste-Perpette Co., 13-15 P75

eux magnifiques étalons croisés à première prix depuis leur naissance du comté de Verchères avec pour 1927. S'adresser à Jos. Berthelot, B-13.

orkshires et Tamworth, les jeunes, vieilles mères. Pères et mères des expositions 1925. S'adresser à l'Élevage de la Ferme de la Pointe, Ste-Perpette, C16 Montréal, 10-11 P05

ANADIENS à vendre, enregistrés, âgés de 17 et de 19 mois, provenant de l'Élevage de la Ferme de la Pointe, Ste-Perpette, C16 Montréal, P. Q. B-12

OLSTEIN.—4 magnifiques taureaux, deux d'un an, deux de 2 et 3 ans, J. O. Lavallée R.R. No. 2 Québec, B-11

de boucs Shorthorn de race pure, 1924, provenant d'une excellente souche; couleur rouge foncé. S'adresser à l'Élevage de la Ferme de la Pointe, Ste-Perpette, C16 Montréal, 11-P05

IQUE ETALON percheron, enregistré 9 ans pesant 1700 livres, à la disposition de l'Élevage de la Ferme de la Pointe, Ste-Perpette, C16 Montréal, 9-11-P55

IVERS

US RIRE?—Demandez Oracle du Rire, avec catalogue français; farces, anecdotas, livres rares, curieux, magiques. 4836 Saint-Denis, Montréal, J. N. S.

—Propriétés, Hausses avec rayons, lbs. \$2.50. Engin, planeur, bane de lis, St-Hilaire, C16 Rouville, P. Q. B-12

—Collection de 15 paquets de graines nouvelles variétés, qui fera un jardin sur \$1.50 pour \$1.00, poste payé. Union des Jardiniers, Casier postal, 15, Lévis, P. Q. 10-12-R55

—Une battue de trèfle en parfait état. Autres informations, adressez-vous à Secrétaire Trésorier Cercle Agricole, 6 Cor Dochester, P. Q. 11-12-14

—Restaurant et salon de salubres collations; table de Pool avec linge blanc; piano. Pour autres renseignements, s'adresser à L. M. Major, l'Ascension, C. B-13

ES.—Je prends de 45 à 60 renards vivants. Je puis enseigner à tout lecteur comment le faire. Ecrivez pour avoir la. W. A. Hadley, Stanstead, Québec 17-25-P06

EN APICULTURE.—On demande, sans salaire, un étudiant en apiculture, pour un jeune homme, d'apprendre dans un grand rucher, d'après les méthodes modernes. S'adresser à A.-O. Comil-François-du-Lac. 14-16-P05

(Suite à la page 911)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. Les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ANIMAL TROUVÉ ERRANT.—(Réponse à N. B.)—Q. Nous avons trouvé un petit chien d'une couple de mois errant sur la voie publique, et l'avons emporté à la maison. Maintenant le maître du chien réclame celui-ci; avons-nous le droit de le garder, ou si nous pouvons seulement réclamer la pension de l'animal, car il y a cinq mois que nous en avons soin?

R. Les articles 593 et 594 du Code civil disposent des droits du propriétaire d'un animal trouvé errant et de la personne qui l'a recueilli. Le propriétaire de cet animal, s'il ne l'a pas abandonné volontairement, a toujours le droit de réclamer celui-ci; mais la personne qui a recueilli l'animal peut exiger une indemnité pour les soins donnés à l'animal et les déboursés qu'elle a dû encourir pour son entretien.

LA RESIGNATION EST-ELLE NECESSAIRE.—(Réponse à E. D.)—Q. Un conseiller municipal n'est-il pas tenu de résigner sa charge, si on lui a fait une défection, peut-il continuer à siéger encore comme conseiller?

R. Nous sommes d'opinion qu'il lui suffit d'être élu à l'article 227 du Code municipal que pour se présenter à la charge de maire ou de conseiller, il faut avoir désigné aux charges publiques qu'un contribuable exerce dans la municipalité. Il a été jugé cependant qu'il n'est pas nécessaire que la défection ait été acceptée par le conseil pour valider cette démission.

CHIEN REPUTE VICIEUX.—(Réponse à H. O.)—Q. J'ai envoyé mon petit garçon faire un message dans le canton, en arrivant à destination, le chien du voisin survint, le jeta par terre, et sans l'intervention d'un passant, ce chien qui est réputé dangereux, aurait certainement blessé mon fils. Quels sont mes droits contre le maître de cet animal, et combien ai-je de temps pour faire valoir mes droits?

R. Nous comprenons qu'il n'y a pas eu de dommages réels, puisqu'il n'y a pas eu de blessure, dans le présent cas. Il ne reste donc que l'application de l'article 735 des Statuts de la Ville de Québec, 1909, à porter une plainte devant un juge de Paix ou d'Établir devant lui le dit chien est vicieux. Si le juge a déjà jugé que ce chien est vicieux, il peut alors condamner le propriétaire du chien, soit à tuer l'animal, soit à enfermer celui-ci pendant quarante jours. Si le propriétaire du chien ne se rend pas à l'ordonnance du juge, il peut être condamné à une amende qui ne doit pas dépasser \$1.00 par jour pendant laquelle le propriétaire de la bête a ainsi refusé d'obéir à l'ordonnance qui lui est signifiée.

PROPRIETAIRE DE BOIS.—(Réponse à C. D.)—Q. Je possède une terre à bois dans la deuxième concession de la paroisse. Il y a quelques jours, un citoyen qui demeure à quelque distance de chez moi s'est rendu sur ma propriété avec plusieurs bucheurs et a coupé du bois qui a ensuite charroyé sur la terre voisine. M'étant aperçu qu'on violait mes droits de propriétaire, j'ai écrit un homme d'avoir à cesser ces travaux immédiatement, mais il a continué pendant trois jours de plus. Je ne dois absolument rien à cet homme, et je voudrais savoir quels moyens la loi me donne pour obtenir justice?

R. Notre correspondant peut exercer trois recours contre l'individu qui lui a enlevé du bois sur sa terre:

1. Il peut prendre une saisie-revendication qui lui permettra de saisir avant jugement, vu son titre de propriétaire, à condition qu'il soit en mesure d'identifier le bois.

2. Une action en dommages où il réclamerait le prix du bois après une évaluation faite, autant que possible par expert, en mesurant les souches des arbres coupés et enlevés; et

3. En exerçant un recours au criminel contre l'individu qui a violé ses droits de propriété, malgré l'avis du propriétaire et sa défense d'entrer chez lui; Le dernier recours sera basé sur une accusation de vol.

POUVOIR DE L'INSPECTEUR.—(Réponse à J. E.)—Q. Je suis inspecteur d'un chemin qui passe dans un trait-carré situé à un demi mille de ma propriété. Sur ce trait-carré réside un propriétaire qui doit entretenir l'hiver un arpent et demi de chemin; et comme il demeure à neuf arpents de cet endroit, il ne peut pas l'entretenir et le laisse à ma charge; comment exécuter ces travaux?

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITEES PAR LA Saleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain. x en ployes MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à MURINE EYE REMEDY Co 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression, nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART EN TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez Cotations Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

LICENCE DE COLPORTEURS.—(Réponse à J. E. L.)—Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit d'imposer une taxe de \$50.00 à un colporteur qui voyage à pieds dans les campagnes; quel montant une corporation peut-elle imposer à un colporteur en voiture?

R. En vertu de la loi en force depuis le 15 mars, 1924, nous comprenons que les corporations municipales ont toute la latitude voulue en ce qui concerne le montant de la licence exigible des colporteurs dans les limites de la municipalité. En effet, l'article 4 de cette loi déclare que cette licence ne pas être moindre que \$5.00 ni dépasser \$100.00, et qu'elle peut varier selon que le colporteur porte ses ballots d'effets et marchandises ou se sert d'une voiture.

L'obligation n'est pas faite aux corporations municipales de fixer une licence moindre pour les colporteurs à pieds que pour les colporteurs en voiture; c'est aux municipalités à fixer elles-mêmes ce montant qui peut varier suivant les circonstances du moment qu'après tout la licence ne dépasse pas le maximum fixé par la loi.

AVIS DE CONGE.—(Réponse à A. G.)—Q. Lorsqu'un homme s'engage au mois pour travailler dans un chantier, à raison de tel prix par mois, peut-il partir sans avis? Dans la négative, combien de jours d'avis doit-il donner? Si c'est le patron qui renvoie l'employé dans telle condition, combien de temps à l'avance doit-il l'avertir qu'il lui donne congé? Si un homme part sans avis, le patron peut-il retenir sur son salaire un certain montant et quel serait ce montant?

R. Les serviteurs, compagnons ou journaliers qui sont engagés aux mois sont tenus de donner un avis au patron au moins quinze jours, à l'avance de leur intention de quitter le service à l'expiration de son engagement. Le patron doit aussi donner un avis de quinze jours à son employé, lorsqu'il est engagé à tant par mois. Si le patron vient à congédier son employé sans lui donner cet avis, il est obligé de lui payer le plein montant des gages auxquels il aurait droit, s'il avait reçu son avis d'une façon régulière.

ADVENANT le cas où un employé déserte le service avant l'expiration de son mois, il peut être passible d'une amende n'excédant pas \$20.00. Il est admis généralement que lorsqu'un employé déserte avant l'expiration du temps fixé et sans avis de sa part, il peut être déclaré par la Cour que l'employé a perdu tous recours à ses gages en tout ou en partie; cela dépend des dommages que le patron a soufferts à la suite de la désertion de son employé.

L'EMPLOYÉ EST-IL RESPONSABLE?—(Réponse au même)—Q. Un agent me fit signer une commande comme secrétaire d'une compagnie, mais sans l'autorisation de celle-ci. Au cours de la sollicitation qui m'a été faite, j'ai dit à l'agent que je n'étais pas certain de l'approbation du contrat par mes chefs; mais il n'y eut rien de tel de mentionner sur la commande. Quelques jours plus tard j'ai envoyé une annulation par lettre enregistrée, mais la demanderesse a répondu qu'elle n'acceptait pas mes raisons et que l'expédition allait se faire. Suis-je obligé de payer dans le cas où on m'expédierait la marchandise?

R. L'employé qui agit dans les limites des pouvoirs que lui donne son patron rend ce dernier responsable si notre correspondant avait le droit d'acheter d'une façon générale pour le bénéfice de la compagnie; cette dernière est obligée de recevoir la marchandise et de la payer.

Le fait d'avoir signé la commande sans autorisation et même en dépassant les pouvoirs qu'il possédait n'est pas une raison pour annuler la commande; il faudrait que notre correspondant soit en mesure de prouver qu'il ne signait cette commande que pour la forme, et qu'elle ne prendrait effet qu'après confirmation de la part de la compagnie.

Nous croyons donc qu'à défaut de faire cette preuve, notre correspondant a lié la compagnie parce que si cette dernière a contracté de bonne foi avec le secrétaire-trésorier de la compagnie le croyant autorisé à le faire, il peut se réclamer de l'article 1730 du Code civil et faire maintenir la vente.

QUALIFICATION DE CONSEILLER MUNICIPAL.—(Réponse à T. F.)—Q. Un conseiller municipal ou les contribuables par élection ont-ils le droit de donner la charge de conseiller évaluateur ou inspecteur à un fils majeur de propriétaire qui ne possède aucune valeur suivant le rôle d'évaluation?

R. Quant à ce qui concerne les charges de maire ou de conseiller, il est clair qu'un contribuable qui n'est pas éligible ne peut occuper ces positions que lorsqu'il possède, à titre de propriétaire, des biens-fonds de la valeur d'au moins \$400.00, déduction faite des hypothèques qui peuvent affecter ces biens-fonds, il est nécessaire, suivant l'article 228 du Code municipal que ce cens d'éligibilité soit établi par le rôle d'évaluation en vigueur.

D'autre part, les charges d'évaluateur et d'inspecteur, dans une municipalité ne nous paraissent pas exiger un cens électoral reconnu par le rôle d'évaluation; nous comprenons qu'il leur suffit d'être contribuable dans le territoire de la municipalité pour pouvoir occuper ces charges. Il nous paraît que les seules qualités requises pour occuper une charge municipale, autre que celle de maire et de conseiller, sont toutes contenues dans l'article 227 du Code municipal.

A PROPOS D'ÉVALUATION.—(Réponse à D. M.)—Q. Peut-on imposer des taxes au propriétaire d'une Ile qui est située dans une rivière formant la limite entre deux municipalités; l'Ile ne trouve plus rapproché du rivage de l'une des municipalités que de l'autre? Quelle municipalité a droit de faire évaluer cette Ile afin de lui donner le droit de percevoir des taxes de ce propriétaire comme des autres?

R. Nous comprenons que lorsqu'une municipalité est établie en vertu du Code civil, ses limites ne sont indiquées et un plan de la municipalité est soumis au lieutenant-gouverneur pour être approuvé. Il s'en suit donc que si l'Ile en question n'est pas comprise dans les limites de la corporation municipale qui veut la taxer, peu importe qu'elle soit plus ou moins rapprochée de son rivage, nous sommes d'opinion qu'elle n'a pas le droit de le faire. Le seul moyen serait de s'adresser au lieutenant-gouverneur pour demander le changement des limites déjà existantes. L'article 35 du Code municipal permet en effet le changement de limites, lorsque l'autorité compétente juge à propos de le faire.

INSTRUCTION DU CONSEILLER MUNICIPAL.—(Réponse à L. F.)—Q. Un conseiller qui ne sait ni lire ni écrire peut-il occuper sa charge?

R. Le paragraphe 12 de l'article 227 du Code municipal qui exigeait du conseiller municipal de savoir lire et écrire couramment l'écriture imprimée et l'écriture à la main, a été amendé spécialement par l'article 5 de la loi, chapitre 84, et réduit à ceci: "Quiconque ne sait ni lire ni écrire ne peut être élu à occuper une charge municipale". Par conséquent, d'après cet amendement, il n'est pas nécessaire de savoir lire et écrire couramment, c'est-à-dire d'être familier avec la lecture et l'écriture à la main. Cet amendement a, probablement, été fait parce que certaines personnes, compétentes à d'autres points de vue, surtout dans nos campagnes, étaient éloignées des charges municipales pour n'être pas suffisamment instruits.

TAXE SPÉCIALE.—(Réponse à M. B.)—Q. Un conseil d'une municipalité rurale peut-il faire un règlement pour imposer une taxe aux boulangers d'une petite ville adjacente faisant la distribution du pain dans la campagne de manière que ce règlement ne vise pas les boulangers des autres municipalités avoisinantes.

R. Il est à notre connaissance qu'à diverses époques, c'est-à-dire, depuis 1872 à 1901 des tribunaux persistaient à déclarer qu'un règlement de cette nature était ultra vires et, par conséquent, concluait qu'une municipalité n'avait pas le pouvoir de passer un tel règlement; même en s'appuyant sur l'article 700 du Code municipal. Le cas soumis à la Cour supérieure et à la Cour de circuit était justement celui qui concernait la vente du pain en gros et en détail dans la municipalité voisine de celle où demeuraient les boulangers. Nous ignorons si la jurisprudence a pris une autre direction depuis, mais nous ne le croyons pas.

DROIT DE VOTE.—(Réponse à A. R.)—Q. Un fils de cultivateur âgé de 21 ans sujet britannique et dont le père est un cultivateur à l'aise, peut-il voter à une élection fédérale alors qu'il n'est pas inscrit sur la liste? Comment doit-il s'y prendre pour exercer son droit de vote?

R. Il est absolument nécessaire qu'un fils de cultivateur, possédant toutes les qualités d'âge et de naturalité, soit inscrit sur le rôle d'évaluation pour pouvoir exercer son vote. Le troisième paragraphe de l'article 244 du Code municipal l'établit clairement.

Conséquent à la révision du rôle d'évaluation, notre correspondant devra se faire inscrire comme fils de propriétaire, s'il veut voter à l'avenir.